



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/1/18
5 December 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION N° 1/18
PRÉSIDENCE DE L'OSCE EN 2020

Le Conseil ministériel

Décide que l'Albanie exercera la Présidence de l'OSCE en 2020.

MC.DEC/1/18
5 December 2018
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Serbie :

« La délégation de la Serbie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de l'adoption de la décision du Conseil ministériel sur la Présidence de l'OSCE en 2020.

La République de Serbie s'est associée au consensus sur cette décision convaincue qu'elle était que le fait de confier la présidence de notre organisation à la République d'Albanie offrira la possibilité de promouvoir la région des Balkans occidentaux, contribuant à favoriser la coopération régionale, notamment les aspirations d'adhésion à l'Union européenne de tous nos pays.

Toutefois, ayant à l'esprit les divergences de vues des États participants de l'OSCE sur la question du Kosovo, ainsi que le ferme soutien apporté par l'Albanie et le rôle de premier plan joué par cette dernière en faveur de la promotion de l'indépendance déclarée unilatéralement du Kosovo-Metohija, province autonome de la République de Serbie (comme exposé, entre autres, dans la déclaration interprétative de l'Albanie jointe à la Décision n° 1/12 du Conseil ministériel et dans la déclaration au Conseil permanent distribuée sous la cote PC.DEL/1195/18), nous comptons que l'Albanie, comme tout pays exerçant la Présidence, mettra entre parenthèses ses préoccupations nationales durant l'année 2020 et s'acquittera de ses tâches de façon responsable, transparente et impartiale conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, aux normes, principes et engagements de l'OSCE, découlant en particulier de l'Acte final de Helsinki de 1975, et dans le plein respect de la neutralité de l'OSCE sur la question du statut du Kosovo.

Dans ce contexte, nous nous sommes associés au consensus étant entendu que toutes les décisions prises par l'Albanie durant sa Présidence en exercice de l'OSCE en ce qui concerne la question du Kosovo-Metohija et la Mission de l'OSCE au Kosovo le seront de façon transparente, ainsi qu'en pleine coopération, en pleine consultation et en plein accord avec tous les membres de la Troïka.

Nous nous félicitons de l'engagement de l'Albanie, tel qu'exprimé dans la lettre adressée par le Ministre albanais des affaires étrangères au Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Serbie en date du 28 novembre 2018, de s'acquitter des

tâches de sa Présidence conformément aux Règles de procédure de l'OSCE et dans le plein respect de la Décision n° 8 sur le rôle de la Présidence en exercice de l'OSCE adoptée à la dixième Réunion du Conseil ministériel tenue à Porto en 2002, en particulier son paragraphe 2, aux termes duquel la Présidence en exercice garantit "que ses actions ne soient pas incompatibles avec les positions convenues par tous les États participants et qu'il soit tenu compte de toute la gamme des opinions des États participants".

Nous attendons de la Présidence albanaise qu'elle respecte et préserve le principe du consensus à l'OSCE et qu'elle s'abstienne de toute action qui ne soit pas conforme à la neutralité de notre organisation quant au statut, sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui reste le seul cadre régissant l'engagement de la Mission de l'OSCE au Kosovo.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter une fois de plus notre voisin, la République d'Albanie, d'avoir accepté cette importante fonction et souhaitons lui apporter notre plein soutien. La Serbie est disposée à partager l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre de sa Présidence en exercice de l'OSCE en 2015.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

MC.DEC/1/18
5 December 2018
Attachement 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus concernant la décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur la Présidence albanaise de l'OSCE en 2020, nous voulons croire que l'Albanie se conformera rigoureusement aux dispositions de la Décision n° 8 adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE à Porto en 2002 sur le rôle de la Présidence en exercice de l'OSCE afin de garantir que ses actions ne soient pas incompatibles avec les positions convenues par tous les États participants et qu'il soit tenu compte de toute la gamme des opinions des États participants dans ces actions.

Nous comptons en outre que les déclarations publiques faites par la Présidence en exercice de l'OSCE seront conformes à la Décision n° 485 du Conseil permanent de l'OSCE en date du 28 juin 2002 et respecteront la règle fondamentale du consensus de l'OSCE.

Ceci s'applique pleinement aux activités de l'OSCE concernant le Kosovo sur la base de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE et incluse dans le journal de ce jour. »